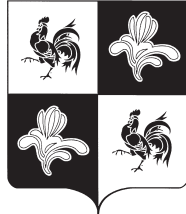


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 avril 2021

SESSION ORDINAIRE 2020-2021

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**visant à modifier les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019
de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune
et la Commission communautaire française
relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises,
afin d'introduire une plus grande transparence
dans l'usage des algorithmes au sein de celles-ci**

déposée par M. Christophe DE BEUKELAER

DÉVELOPPEMENTS

L'ère numérique dans laquelle nous nous trouvons force davantage à l'utilisation d'applications numériques dans de nombreux domaines, les avantages sont multiples. Nos administrations ne sont pas en reste, l'intelligence artificielle permet principalement un gain de temps, un gain économique, évite souvent de nombreuses erreurs et facilite la tâche du personnel, nul doute, cette utilisation peut-être très bénéfique.

Cependant, ces applications numériques fonctionnent avec des algorithmes ou dit plus simplement, la prise de décision est assistée par ordinateur ou repose sur l'intelligence artificielle. Un algorithme est défini dans la Larousse comme : « *Un ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations. Un algorithme peut être traduit, grâce à un langage de programmation, en un programme exécutable par un ordinateur.* ». ⁽¹⁾

Cela signifie qu'il n'y a pas forcément un référent humain derrière toutes les décisions. Ce n'est clairement pas un problème à condition qu'il y ait une plus grande transparence quant au fonctionnement de l'algorithme, les critères sur lesquels il fonctionne, trie et rend une réponse.

Bien qu'une grande partie de la population prenne de plus en plus l'habitude d'utiliser des applications fonctionnant avec des algorithmes, pour beaucoup, il subsiste un manque de confiance dans le fait qu'une machine rende certaines décisions et accomplisse certaines fonctions en pleine ou partielle autonomie.

Dans une déclaration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les risques de la prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale de ce 17 mars 2021, on peut lire :

« *Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, lors de sa 129^e Session (Helsinki, 17 mai 2019), a reconnu une fois de plus l'importance des droits sociaux sur tout le continent. Cela reste d'autant plus pertinent dans les circonstances actuelles, lorsque les droits sociaux deviennent affectés par l'utilisation des systèmes de prise de décision déployés par les autorités publiques et reposant sur l'intelligence artificielle (IA) ou l'apprentissage automatique.*

Les systèmes de prise de décision assistés par ordinateur ou reposant sur l'IA peuvent offrir des avantages, sous la forme d'un service amélioré et plus rapide pour les individus. Ces systèmes peuvent également réduire les coûts administratifs, accroître la transparence, aider à la détection des anomalies ou des fraudes et réduire le risque de corruption. Toutefois, la technologie peut intégrer un « code » sur lequel il est possible de s'appuyer pour prendre des décisions qui, en fonction de ses caractéristiques ou de ses processus d'entraînement, pourraient être susceptible de réduire les droits et avantages des personnes, ou de les en priver à tort, empiétant ainsi sur la jouissance de leurs droits sociaux humains. Si l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique présentent des avantages pour le système, il faut s'assurer que les applications publiques sont équitables et que les valeurs éthiques sont appliquées pour tous sans causer de disparité en matière de cohésion sociale.

Un développement non réglementé de ces systèmes de prise de décision assistée par ordinateur ou automatisée, associé à un manque de transparence et à un contrôle public insuffisant dans le cadre de leur utilisation par l'administration des services sociaux, constitue des risques. De tels systèmes peuvent, s'ils ne sont pas développés et utilisés conformément aux principes de transparence et de sécurité juridique, amplifier les préjugés et accroître les risques. Cela peut entraîner un impact négatif plus grand pour les membres de la communauté qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité. Dans ces circonstances, ils peuvent reproduire des schémas de discrimination bien ancrés, y compris à l'égard des femmes, et peuvent affecter les personnes occupant des emplois peu qualifiés et mal rémunérés.

Des décisions automatisées biaisées et/ou erronées peuvent entraîner un dénuement immédiat, une extrême pauvreté ou même la perte de logement, et ainsi causer un préjudice, grave ou irréparable, aux personnes concernées. ». ⁽²⁾

En conclusion de cette déclaration, le Comité des Ministres attire donc l'attention des États membres sur plusieurs points dont les deux points suivants :

- « *la nécessité de veiller à ce que les systèmes de prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'IA soient développés et mis en œuvre conformément aux principes de sécurité juridique,*

(1) Définitions : algorithme – Dictionnaire de français Larousse.

(2) Détails du résultat (coe.int).

de légalité, de qualité des données, de non-discrimination, et de transparence. Les connaissances et les compétences des utilisateurs de ces systèmes sont régulièrement améliorées;

- *une approche proactive visant à garantir que les personnes concernées par des décisions assistées par ordinateur ou reposant sur l'IA dans le domaine des services sociaux, en particulier les personnes en situation d'extrême pauvreté ou de vulnérabilité, puissent effectivement faire valoir leurs droits et demander réparation. À cet égard, une explication adaptée au contexte et au public spécifiques devra être fournie aux personnes concernées. Cette explication devrait au moins fournir les éléments nécessaires pour permettre à une personne de comprendre et de contester une décision qui a été informée ou prise par un système d'IA et qui affecte sa situation juridique ou sa vie de manière substantielle. ».*⁽³⁾

Ces recommandations appuient le besoin de transparence dans la prise de décisions administratives individuelles avec assistance de machines utilisant des algorithmes.

Notre proposition de décret et ordonnance conjoints vise à produire une plus grande transparence dans l'usage de ces systèmes d'intelligence artificielle dans les administrations publiques en particulier quand ils sont utilisés pour prendre des décisions administratives individuelles.

Elle prévoit qu'une administration qui utilise un traitement algorithmique (il peut s'agir d'une simple procédure, même non informatisée) et qu'à l'aide

(partielle ou totale) de ce traitement, des décisions administratives individuelles sont prises envers des personnes physiques ou morales, alors cette administration doit remplir certaines obligations liées à la transparence des algorithmes.

Dans la continuité et toujours dans un souci de transparence quant à l'utilisation des données personnelles, nous proposons également la publication de l'analyse d'impact relative à la protection des données par les administrations publiques.

L'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD – Data Protection Impact Assessment) est une procédure de contrôle fixée par l'article 35 du règlement RGPD. Elle intervient lorsque le traitement de données personnelles par un organisme (privé ou public) est susceptible de présenter un risque important pour les droits et libertés des individus concernés par ce même traitement. C'est donc un outil majeur pour les établissements dont l'activité consiste à récupérer, analyser et stocker des données privées. Un outil qui permet à la fois de mettre en place un système de traitement de données personnelles plus vertueux, et de certifier de sa conformité avec la nouvelle réglementation RGPD (25 mai 2018).

Pour ce faire, nous introduisons trois nouveaux articles visant à modifier le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises afin d'introduire une plus grande transparence dans l'usage des algorithmes dans les administrations.

(3) Détails du résultat (coe.int).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 2

Cet article insère les articles 9/1, 9/2 et 9/3 à la suite de l'article 9, dans la section I du chapitre II des décret et ordonnance conjoints sur la publicité de l'administration de manière à assurer la transparence quant à l'utilisation d'algorithmes en publiant en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles. De plus, pour tout document administratif à portée individuelle, l'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi. Enfin, les administrations sont également tenues de publier l'analyse d'impact des outils qu'elles mettent en place, cette analyse est obligatoire en vertu de l'article 35 du règlement RGPD.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**visant à modifier les décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019
de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune
et la Commission communautaire française
relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises,
afin d'introduire une plus grande transparence
dans l'usage des algorithmes au sein de celles-ci**

CHAPITRE 1^{ER} Dispositions introductives

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée aux articles 39, 135 et 135bis de la Constitution, ainsi qu'aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

CHAPITRE 2 Modification de la loi relative à la publicité de l'administration

Article 2

Au Chapitre 2, section I des décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises, il est inséré les articles 9/1, 9/2 et 9/3 rédigés comme suit :

« Art. 9/1. – Les autorités administratives mentionnées à l'article 3 publient en ligne les règles définissant les traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.

Art. 9/2. – Pour tout document administratif à portée individuelle, l'autorité administrative communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle

prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :

1. Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision;
2. Les données traitées et leurs sources;
3. Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé;
4. Les opérations effectuées par le traitement.

Art. 9/3. – Les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} publient l'analyse d'impact des outils qu'elles mettent en place, cette analyse est obligatoire en vertu de l'article 35 du Règlement général sur la protection des données. ».

CHAPITRE 3 Disposition finale

Article 3

Les présents décret et ordonnance conjoints entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Christophe DE BEUKELAER

